

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Z.
c.
OEB

126^e session

Jugement n° 4053

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. R. Z. le 23 avril 2012 et régularisée le 25 mai, la réponse de l'OEB du 10 septembre, la réplique de la requérante du 19 décembre 2012 et la duplique de l'OEB du 9 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande de retirer sa démission.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en août 2003. Entre mai 2005 et la date de sa cessation de service, elle fut absente de son travail de manière quasi continue, soit en congé de maladie, soit en congé annuel. Par lettre du 23 mars 2006, elle informa l'OEB qu'elle avait décidé de démissionner avec effet au 30 avril 2006. Le 27 mars, le directeur principal de l'administration accusa réception de sa lettre et lui fit savoir que le Président de l'Office avait accepté sa démission, ce qui fut confirmé dans un document daté du 29 mars 2006 et signé par le Président. En mai 2006, la requérante déposa une plainte pour harcèlement.

Le 5 juin 2006, elle écrivit au Président, indiquant qu'elle souhaitait retirer sa lettre de démission. Elle expliqua qu'à l'époque où elle l'avait remise elle éprouvait un stress psychologique intense en raison

d'«une situation très pénible à l'Office»* qui avait duré plusieurs mois et qu'elle pouvait dorénavant clairement qualifier de harcèlement. Le 26 juin, le directeur principal de l'administration lui répondit que l'OEB ne pouvait accéder à sa demande. Le 15 août, la requérante demanda au Président de réexaminer cette décision, d'annuler sa démission, de la réintégrer dans ses fonctions et de l'indemniser. Sa demande fut rejetée le 4 octobre 2006 au motif qu'il n'y avait aucune raison valable de considérer sa démission comme nulle et non avenue. L'affaire fut transmise à la Commission de recours interne.

La Commission de recours interne rendit son avis le 10 novembre 2011. La majorité de ses membres estima que la requérante n'avait pas prouvé qu'elle avait démissionné contre son gré ou sous la contrainte et recommanda de rejeter le recours comme étant infondé.

Deux membres de la Commission émirent une opinion minoritaire. Selon eux, il importait peu de savoir si, à l'époque où elle avait démissionné, la requérante n'était manifestement pas en mesure de prendre une décision éclairée, étant donné que la décision du 26 juin 2006 était de toute façon illégale du fait que le directeur principal de l'administration ne l'avait pas motivée et qu'il avait fait preuve de partialité à l'encontre de la requérante. La minorité estima que, pour comprendre les faits ayant conduit à la démission de la requérante, il aurait été judicieux de mener à terme l'examen de sa plainte pour harcèlement conformément à la circulaire n° 286. Elle conclut que ce manquement constituait une violation du devoir de sollicitude qui, conjuguée aux retards de la procédure interne, avait conduit à un «dénî de justice grave»* en ce qu'il avait empêché la requérante de fournir d'autres preuves à l'appui de sa demande. La minorité recommanda ainsi à l'OEB d'annuler la décision du 26 juin 2006, de mener à terme l'examen de la plainte pour harcèlement, de demander à la requérante de fournir toute autre pièce qu'elle estimait utile pour l'évaluation de son état de santé au moment où elle avait remis sa démission, de lui verser 10 000 euros et de rembourser ses dépens.

* Traduction du greffe.

Par lettre du 11 janvier 2012, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait rejeté son recours comme étant infondé. Il considérait qu'elle n'avait pas apporté d'éléments précis, convaincants et concordants pour prouver que son consentement à démissionner était vicié. Il estimait également que les raisons pour lesquelles le retrait de sa démission avait été refusé figuraient dans la lettre du 4 octobre 2006, et qu'aucun élément de preuve ne venait étayer l'opinion de la minorité des membres de la Commission de recours interne, selon laquelle la décision contestée pouvait donner une «impression de partialité»*. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du 26 juin 2006, du 4 octobre 2006 et du 11 janvier 2012 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel au titre des «frais juridiques et des frais de voyage encourus»*, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral (y compris 30 000 euros pour le retard injustifié). Elle demande également la «communication et [l']examen des témoignages présentant un intérêt, ainsi que [l']audition des témoins pertinents, comme l'a expressément demandé la minorité des membres de la Commission de recours [interne]»*, un examen réalisé par un expert médical indépendant et le procès-verbal de toutes les réunions de la Commission. Elle demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OEB de mettre en place les «garanties requises pour que [s]es allégations de harcèlement fassent dûment l'objet d'une enquête et d'un examen indépendants, conformément à l'article 9 de la circulaire n° 286»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle souligne que la somme réclamée à titre de réparation pour retard injustifié est excessive, et fait valoir que la demande visant à ce que soient mises en place les «garanties requises pour que [l]es allégations de harcèlement fassent dûment l'objet d'une enquête et d'un examen indépendants, conformément à l'article 9 de la

* Traduction du greffe.

circulaire n° 286» est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en 2003. Par lettre du 23 mars 2006 adressée à l'OEB, elle a déclaré ce qui suit : «Je vous informe officiellement par la présente que je démissionne de mes fonctions d'agent administratif à l'Office européen des brevets. Mon dernier jour de service sera le 30 avril 2006»*. La principale question de droit soulevée dans la présente procédure est celle de savoir si cette lettre de démission produisait des effets juridiques.

2. En réponse à cette lettre, le directeur principal de l'administration a adressé à la requérante une lettre en date du 27 mars 2006, dans laquelle il accusait réception de la lettre de démission et indiquait ce qui suit : «Le Président regrette bien entendu d'apprendre que vous allez nous quitter, mais accueille votre demande.»* Le 29 mars 2006, le Président a établi un document dans lequel il renvoyait notamment à l'article 51 du Statut des fonctionnaires de l'Office et accusait réception de la lettre de démission. Le dispositif de ce document était libellé comme suit : «La démission présentée par [la requérante] le 23 mars 2006 est confirmée avec effet au 1^{er} mai 2006»*. La lettre du 27 mars 2006 et le document du 29 mars 2006 ont été reçus par la requérante le 1^{er} avril 2006.

3. Par une lettre du 5 juin 2006 adressée au Président, la requérante a tenté de retirer sa lettre de démission en fournissant l'explication suivante :

«À l'époque où j'ai remis ma démission, j'éprouvais un stress psychologique si intense et un tel désespoir que j'ai démissionné pour fuir une situation très pénible à l'Office qui durait depuis plus de 18 mois et que je peux dorénavant clairement qualifier de harcèlement. Je n'étais donc pas en mesure de gérer des questions aussi importantes de manière satisfaisante.»*

* Traduction du greffe.

Elle a également demandé que sa démission soit considérée comme «juridiquement nulle et non avenue»*. Le 16 mai 2006, avant d'écrire cette lettre, la requérante avait déposé une plainte pour harcèlement en vertu de la circulaire n° 286. Le 26 juin 2006, le directeur principal de l'administration a écrit à la requérante, lui indiquant notamment ce qui suit : «Nous regrettons de ne pouvoir accéder à votre demande de retrait de votre démission et de ne pouvoir la considérer comme nulle et non avenue.»*

4. La requérante a ensuite demandé que la décision du 26 juin 2006 fasse l'objet d'un réexamen, à la suite de quoi la Commission de recours interne a rendu un avis en date du 10 novembre 2011, dans lequel la majorité de ses membres a recommandé que le recours soit rejeté comme étant infondé, tandis que la minorité a recommandé à l'OEB d'annuler la décision du 26 juin 2006, de «mener à terme la procédure prévue par la circulaire n° 286»*, de demander à la requérante de fournir d'autres pièces qu'elle pourrait estimer utiles pour évaluer son état de santé au moment où elle avait décidé de démissionner, de lui verser 10 000 euros et de rembourser ses dépens. Par lettre du 11 janvier 2012, la requérante a été informée du fait que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter le recours interne comme infondé. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

5. La principale question de droit, à savoir la validité de la démission, est également, d'une certaine façon, une question préliminaire, car, si la requérante ne parvient pas à démontrer que sa démission était sans effet juridique, la décision attaquée n'a alors du point de vue juridique aucune conséquence ou importance. En effet, si la démission produisait des effets juridiques, l'auteur de la décision attaquée (en l'occurrence un vice-président agissant par délégation) n'avait ni le pouvoir ni l'autorité d'annuler, ou d'effacer d'une autre manière, ce qui constituait, en droit, l'effet juridique de la lettre de démission et de son acceptation (sauf, peut-être, si l'acceptation initiale était entachée d'une

* Traduction du greffe.

erreur de droit). En l'espèce, la démission d'un fonctionnaire est régie par l'article 51 du Statut des fonctionnaires, lequel aborde certaines questions de procédure et des questions connexes en matière de démission, sans toutefois déroger au principe exposé ci-dessus. La thèse de la requérante selon laquelle sa démission était sans effet juridique repose essentiellement sur le fait qu'à l'époque où elle avait rédigé la lettre du 23 mars 2006, elle souffrait d'un trouble psychologique et était incapable de prendre de manière rationnelle la décision de démissionner.

6. Un jugement du Tribunal faisant autorité à ce sujet est le jugement 856. Celui-ci met en exergue plusieurs principes connexes. Le premier principe veut qu'une démission ne produise ses effets juridiques que lorsqu'elle est acceptée par l'employeur. Selon le deuxième principe, une démission devenue effective ne peut plus être retirée, à moins que l'offre de démission soit entachée d'un vice quelconque ayant pour effet de rendre la démission caduque. Si le vice allégué tient au fait que la personne qui voulait démissionner souffrait d'un trouble psychologique, l'intéressé doit, en sa qualité de requérant, apporter des éléments précis, convaincants et concordants pour prouver l'absence de consentement.

7. La requérante doit donc apporter des éléments précis, convaincants et concordants aux fins de prouver qu'elle était mentalement incapable de prendre et de communiquer une décision de démissionner. Outre ses propres déclarations concernant sa santé mentale à l'époque, la requérante s'appuie sur les déclarations de cinq témoins. L'un d'eux était le docteur B., qui avait vu la requérante entre le 9 août 2005 et le 28 novembre 2005. Il a rédigé un rapport le 22 février 2011. Dans des termes quelque peu nuancés, il y indique que «tout permet de penser»^{*} qu'à cette époque et par la suite, l'«état de la requérante la mettait dans l'incapacité de prendre des décisions de vie importantes adaptées à sa situation»^{*}. Un autre témoin était une psychothérapeute du service d'appui sociopsychologique et de bien-être de l'OEB, M^{me} T., que la requérante avait consultée entre le 3 mai 2005 et le 16 novembre 2005, puis à partir de février 2006. Il est important de relever que M^{me} T. a

^{*} Traduction du greffe.

constaté une évolution positive de l'attitude de la requérante lorsqu'elle l'a vue en février 2006 puis en mars 2006, ayant alors trouvé que la requérante «resplendissait de bonheur»*. En effet, la requérante avait dit à M^{me} T. qu'elle envisageait de démissionner et M^{me} T. avait tenté de la convaincre de ne pas en arriver là. Elles avaient alors évoqué d'autres possibilités. Par contre, M^{me} T. ne dit pas qu'elles avaient évoqué ensemble le fait que l'incapacité de la requérante de prendre une telle décision était l'une des raisons pour lesquelles elle ne devait pas donner sa démission. M^{me} T. ne dit pas non plus, hormis les propos qu'elle a pu tenir au cours de ces discussions, que, d'après son évaluation professionnelle, la requérante était incapable de prendre la décision de démissionner. Les trois autres témoins étaient des fonctionnaires de l'OEB. L'un d'eux était, à l'époque des faits, le président de la section locale du Comité du personnel et les deux autres étaient des collègues de travail de la requérante à différents titres. Aucun d'entre eux n'affirme directement avoir eu le sentiment que la requérante était incapable de prendre la décision de démissionner. Ils disent, chacun à leur manière, que la requérante était stressée et malheureuse, voire profondément malheureuse, à cause de son travail. Cependant, même si, comme cela semble être le cas, la requérante travaillait dans un environnement qui avait une incidence négative importante sur son sentiment de bien-être et que cette situation a participé à sa décision de démissionner ou l'a précipitée, cela ne signifie pas qu'elle n'avait pas compris les effets de sa lettre de démission du 23 mars 2006 ou qu'elle était incapable de la rédiger. En effet, il n'est pas anodin qu'au cours de la période ayant précédé l'envoi de sa lettre, la requérante ait apparemment eu des discussions rationnelles avec M^{me} T. au sujet des avantages et des inconvénients d'une démission. Ce constat affaiblit considérablement la thèse selon laquelle la lettre de démission de la requérante du 23 mars 2006 était entachée d'un vice du consentement.

8. La requérante fait aussi valoir qu'elle a été forcée de démissionner ou qu'elle a démissionné sous la contrainte. S'il est vrai qu'elle semble avoir eu des relations compliquées avec certains de ses

* Traduction du greffe.

collègues sur son lieu de travail et qu'elle a d'ailleurs finalement déposé une plainte pour harcèlement, le comportement d'autres personnes tel qu'elle le décrit ne permet en rien d'établir qu'elle a été soumise à une pression ou à une contrainte qui l'aurait poussée à démissionner contre son gré.

9. La requête est dénuée de fondement. La requérante a présenté sa démission et son offre de démission a été acceptée. Il en est résulté sur le plan juridique une démission sur laquelle elle ne pouvait revenir et qui ne saurait aujourd'hui être annulée.

10. La requérante conteste également la procédure de recours interne en affirmant que son droit d'être entendue n'a pas été respecté, que l'examen de son recours était entaché de parti pris et que la procédure a subi un retard excessif. Les éléments mis en avant par la requérante à cet égard ne permettent pas d'étayer ces arguments et le Tribunal les rejette.

La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère toutefois qu'il est en mesure de statuer sur la base des pièces du dossier.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ